

DEUXIEME DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à la protection des oiseaux
M (76) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 7 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970,

Considérant que l'utilisation de filets, dits « japonais », est déjà interdite dans les pays du Benelux,

Considérant en outre que dans le but de renforcer la protection des oiseaux vivant à l'état sauvage dans le territoire du Benelux, il s'avère nécessaire d'interdire également le transport, la vente, l'offre en vente, l'achat et la détention des filets dit « japonais », et qu'il est dès lors indiqué de compléter les dispositions de la Décision du Comité de Ministres du 30 août 1972, relative à la protection des oiseaux, M (72) 18,

Vu l'urgence,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Par filets, dits « japonais », il y a lieu d'entendre les filets, en nappes, en pièces ou en forme, fabriqués à l'aide de fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles, dont l'épaisseur totale ne dépasse pas 150 deniers (16,2 mg/m) et dont la dimension des mailles, mesurée sur le fil ne dépasse pas 35 mm.

Article 2

- a) Le transport, la vente, l'offre en vente, l'achat et la détention des filets dits « japonais », définis à l'article 1^{er} de la présente décision, sont interdits sur l'ensemble du territoire Benelux.
- b) Dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent ne peut être accordée que pour des filets nécessaires aux activités exercées en vue de l'étude scientifique des oiseaux, organisée par ou sous la surveillance de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (Belgique), par le Vogeltrekstation d'Arnhem (Pays-Bas) et par l'Administration des Eaux et Forêts (Luxembourg).

Article 3

- 1) Cette décision entre en vigueur au plus tard le 1er juillet 1976.
- 2) Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 24 mai 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

**

COMMENTAIRE
CONCERNANT LA DEUXIEME DECISION DU COMITE DE MINISTRES
RELATIVE A LA PROTECTION DES OISEAUX
M (76) 15, Annexe

Généralités

L'interdiction de capturer dans les trois pays du Benelux, au moyen de filets, tous les oiseaux non considérés comme gibier se fonde sur la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux. Toutefois, la capture, à l'aide de cages non automatiques d'un contenu maximal de 50 dm³, d'une série restreinte d'espèces d'oiseaux, énumérées à l'article premier de la Décision du Comité de Ministres Benelux (M (72) 18) est autorisée en Belgique. A cet égard, un système étanche de contrôle administratif, comprenant l'utilisation de bagues ne pouvant être utilisées qu'une seule fois et de registres d'inventaire, a été mis en vigueur.

L'interdiction de capturer des oiseaux au filet comporte également l'utilisation de filets dits « japonais ». Dans l'état actuel des législations, le transport, la vente, l'offre en vente, l'achat et la détention de ces filets ne sont pas interdits. Aussi ces filets peuvent-ils très facilement être obtenus dans le commerce spécialisé.

De plus en plus ces filets sont utilisés, pour capturer les oiseaux de manière illicite.

Il est dès lors essentiel d'interdire le transport, la vente, l'offre en vente, l'achat et la détention de ces filets afin de mieux garantir la protection des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article définit ce qu'il convient d'entendre par filet dit « japonais ». Il s'agit de filets en nappes, en pièces ou en forme fabriqués à l'aide de fils synthétiques ou artificiels très fins (généralement des fils noirs en polyamides ou polyesters). Ceci ne vise pas les filets en d'autres matériaux (p.ex. les ficelles, cordes et cordages relevant de la position 59.04 du tarif douanier).

Afin de faire la distinction entre les filets dits « japonais » et ceux fabriqués au moyen de fils plus gros et donc mieux visibles, il est stipulé que sont considérés comme filets dits « japonais » ceux dont les fils ont au maximum une épaisseur de 150 deniers ou 16,2 milligrammes par mètre. En outre, il est stipulé que la dimension des mailles, mesurée sur le fil, ne peut pas dépasser 35 mm.

Dans le tarif douanier ces filets devront être classés sous la position 58.08 et le numéro statistique 58.08.90 lorsqu'ils sont en nappes ou en pièces et sous la position douanière 62.05 et la position statistique 62.05.90 lorsqu'ils sont en forme.

Actuellement les filets dits « japonais » sont erronément déclarés à l'importation sous la position 59.05.91, alors que la position 59.05 ne comprend que les filets de pêche.

La finesse du fil permet également de distinguer les filets dits « japonais » des filets utilisés pour protéger les fruits et légumes contre les dégâts occasionnés par les oiseaux.

Article 2

Cet article définit les opérations interdites : transport, vente, offre en vente, achat et détention.

L'autorisation d'utiliser les filets dits « japonais » pour les activités en vue de l'étude scientifique des oiseaux, organisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (Belgique), par le « Vogeltrekstation » d'Arnhem (Pays-Bas) et par l'Administration des Eaux et Forêts (Luxembourg), ainsi que la possibilité d'accorder des dérogations à l'interdiction de l'article 2, a, sont fondées sur l'article 13 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux.

Article 3

Cet article règle l'entrée en vigueur de la décision à exécuter par les pays membres en vertu de l'article 19, a, du Traité d'Union Benelux.